

Article L3122-12 du Code du travail - Travail de nuit

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

Le refus par un salarié d'effectuer un travail de nuit ne constitue en aucun cas une faute ou un motif de licenciement si cela est incompatible avec des obligations familiales impérieuses comme la garde d'un enfant ou la prise en charge d'une personne dépendante. Dans ces cas le travailleur de nuit peut demander à être affecté sur un poste de jour.

Article L3122-12 du Code du travail - Travail de nuit

Lorsque le travail de nuit est incompatible avec des obligations familiales impérieuses, notamment avec la garde d'un enfant ou la prise en charge d'une personne dépendante, le refus du travail de nuit ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement et le travailleur de nuit peut demander son affectation sur un poste de jour.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travail de nuit du salarié du secteur privé, fiche pratique du site Service-public

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travail de nuit et posté : état des connaissances et prévention en milieu professionnel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



À quel moment parle-t-on de travail de nuit ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travail de nuit dans le BTP : comment améliorer les conditions de travail ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Suivi en santé et travail de nuit

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)